
PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., vice-présidente
M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)
M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Avis public

Demande du distributeur d'électricité afin de faire déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002

DEMANDE

Le 21 décembre 2001, Hydro-Québec introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une « *Demande du distributeur d'électricité afin de déterminer par catégorie de consommateurs l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002* ».

Les conclusions recherchées sont les suivantes :

« **TRAITER** la présente demande sur dossier;

RECONNAÎTRE ET ACCEPTER, entre autres, aux fins d'établissement de tout tarif applicable par le Distributeur à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs, la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs présentée par le Distributeur dans la pièce **HQD-1, Document 1**;

PRENDRE ACTE de l'application de la formule d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs pour l'année 2001 et des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale qui en résultent par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure tel que présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**;

APPROUVER les coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale par catégorie de consommateurs en cents par kilowattheure pour l'année 2002 résultant de l'application de la formule d'allocation tel que présenté à la section 4 de la pièce **HQD-1, Document 1**. »

La demanderesse allègue que le Distributeur s'approvisionne auprès d'un seul fournisseur, à savoir Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité, qui a l'obligation légale en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*¹ d'assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale².

La demanderesse présente sa demande en référence à l'article 52.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi).

La présente décision vise à informer le public de cette demande et à prévoir le traitement procédural du dossier.

¹ L.R.Q., c. H-5.

² Paragraphe 3 de la demande.

³ L.R.Q., c. R-6.01.

PROCÉDURE

Cette demande constitue une première en matière d'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et la Régie procède à son étude par une audience publique. Elle juge approprié de tenir celle-ci en utilisant la procédure écrite uniquement. Cependant, la Régie se réserve la possibilité de convoquer une audience orale si le déroulement du dossier le justifie.

Le public doit être informé de l'étude de cette demande. Les personnes intéressées devront soumettre leur demande d'intervention. Par la suite, les intervenants reconnus auront l'occasion d'adresser des demandes de renseignements à Hydro-Québec et de déposer des observations écrites.

AVIS PUBLIC

Un avis doit être publié par Hydro-Québec pour annoncer la tenue de l'audience publique. Cette publication dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir* et *The Gazette* doit être faite au plus tard le 2 février 2002.

DEMANDES D'INTERVENTION

Afin d'entreprendre le traitement du dossier, la Régie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention. Cette demande doit être conforme au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement) et être également acheminée à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais. De plus, elle leur suggère de consulter, sur son site Internet, la demande du distributeur. Comme la preuve du distributeur est déjà produite, la Régie demande aux intéressés de porter une attention particulière aux paragraphes 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 8 du Règlement, à l'exception du temps d'audience orale estimé.

⁴ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

ÉCHÉANCIER

La Régie fixe l'échéancier suivant :

- | | |
|--|-------------------------|
| - demandes d'intervention | 15 février 2002 à 12 h; |
| - représentations d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention | 20 février 2002 à 12 h; |
| - demandes de renseignements à la demanderesse | 8 mars 2002 à 12 h; |
| - réponse de la demanderesse aux demandes de renseignements | 22 mars 2002 à 12 h; |
| - observations écrites des intervenants | 28 mars 2002 à 12 h; |
| - observations finales de la demanderesse | 10 avril 2002 à 12 h. |

La Régie transmettra ultérieurement, par son Secrétaire, s'il y a lieu, toutes les instructions additionnelles nécessaires au bon déroulement du dossier de même que toutes modifications à cet échéancier rendues nécessaires à la suite d'un événement imprévu.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵, notamment les articles 25, 26, 31, 34 et 52.2;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶;

La Régie de l'énergie :

ORDONNE à Hydro-Québec de faire publier l'avis ci-joint au plus tard le 2 février 2002 et ce, dans les quotidiens *La Presse*, *Le Devoir* et *The Gazette* et d'assumer les frais de publication;

FIXE l'échéancier suivant :

- **15 février 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes d'intervention,
- **20 février 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des représentations d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention,
- **8 mars 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des demandes de renseignements à la demanderesse,

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O.Q. II, 1245.

- **22 mars 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt de la réponse de la demanderesse aux demandes de renseignements,
- **28 mars 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des observations écrites des intervenants,
- **10 avril 2002 à 12 h**, date limite pour le dépôt des observations finales de la demanderesse;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie à Hydro-Québec et chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Lise Lambert
Vice-présidente

Jean-Noël Vallière
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC
RELATIVEMENT À LA DÉTERMINATION PAR CATÉGORIE DE CONSOMMATEURS DE
L'ALLOCATION DU COÛT DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ PATRIMONIALE
POUR LES ANNÉES 2001 ET 2002

La Régie de l'énergie étudiera cette demande visant à déterminer, par catégorie de consommateurs, l'allocation du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2001 et 2002.

DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie de l'énergie demande aux intéressés de lui faire parvenir leur demande d'intervention au plus tard le vendredi 15 février 2002, 12 h.

Ces demandes devront être conformes au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et être acheminées à la demanderesse à l'intérieur des mêmes délais.

La demande d'Hydro-Québec, le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* de même que ses décisions, notamment celle concernant le présent avis portant le numéro D-2002-21, peuvent être consultés sur le site Internet de la Régie (<http://www.regie-energie.qc.ca>). Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie soit par téléphone ou par télécopieur.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070